

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.366 du 22 décembre 1999

A.78.377/XIII-607

En cause : **PARMENTIER** Willibald,
Klosterstraße 35
4780 Saint-Vith,

contre :

la Ville de Saint-Vith,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andréa HAAS, avocats,
Heckingstraße 10
4780 Saint-Vith.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 1998 par Willibald PARMENTIER qui demande l'annulation de la décision du conseil communal de Saint-Vith du 26 février 1998 approuvant le schéma-directeur "Auf'm Bödemchen";

Vu l'arrêt n° 74.366 du 18 juin 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 30 juillet 1998 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H.-G. VEIDERS, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me G. WEISGERBER, avocate, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Le 24 novembre 1997, le conseil communal de Saint-Vith décide d'approuver le schéma-directeur "Auf'm Bödemchen" établi par le bureau d'études Artau GmbH.

2. Le 21 janvier 1998, le conseil communal décide de "retirer" la décision du 24 novembre 1997 pour éviter un recours au Conseil d'Etat.

3. Ce recours est introduit le 23 janvier 1998.

4. Le 26 février 1998, le conseil communal décide à l'unanimité de retirer la décision du 21 janvier 1998 et

de confirmer celle du 24 novembre 1997. Cette décision fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat (A.78.229/XIII-456);

Considérant que l'article 21quater, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) est rédigé comme suit :

" Le schéma-directeur est un document d'orientation et d'affectation du sol d'une partie du territoire communal";

Considérant que les articles 40ter et suivants du CWATUP font de l'établissement d'un schéma-directeur une condition d'abrogation de tout ou partie d'un plan particulier d'aménagement; que l'article 188-2 du même Code permet au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué de s'écarter des prescriptions d'un schéma-directeur moyennant une motivation et dans les conditions qui sont fixées audit article;

Considérant que ces dispositions n'ont pas pour effet de porter atteinte à la valeur indicative du schéma-directeur et à l'absence de caractère réglementaire de ce dernier, qui ressortent de l'article 21, alinéa 1^{er}, du CWATUP; qu'il s'ensuit que, n'étant pas un règlement au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le schéma-directeur n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation;

Considérant que la requête en annulation est en conséquence irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la XIIIe chambre, le vingt-deux décembre 1900 nonante-
neuf, par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KREINS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.